

# STATUTS



Adoptés le 18 Février 2020

## **I. DENOMINATION - BUT - DUREE**

### Article premier

Sous la dénomination « **STADE GENEVE** », il existe une association sportive, sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, qui est régie par les présents statuts et pour le surplus par les articles 60 et ss CCS.

### **But**

#### Article 2.

Le « **STADE GENEVE** » (ci-après dénommé l'association) a pour but :

- d'unir les personnes désireuses de pratiquer l'athlétisme ;
- de promouvoir et développer l'athlétisme à Genève ;
- d'organiser des manifestations sportives dans le domaine de l'athlétisme, notamment des compétitions et des championnats.

A cet effet, il peut notamment encourager et prendre part sous diverses formes au développement de places de sports où l'athlétisme pourra être pratiqué.

### **Siège et durée**

#### Article 3.

Le siège de l'association est à Genève.  
Sa durée est illimitée.

### **Neutralité**

#### Article 4.

L'association observe une neutralité politique et religieuse absolue. Elle ne tolère aucune discrimination sous aucune forme.

## **II. MEMBRES**

### **En général**

#### Article 5.

L'association se compose de membres actifs, de membres supporters et de membres d'honneur.

Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

### **Membres actifs**

#### Article 6.

Les membres actifs sont ceux qui pratiquent l'athlétisme.

### **Membres supporters**

#### Article 7.

Les supporters sont les personnes qui, sans pratiquer l'athlétisme, désirent néanmoins témoigner leur intérêt pour l'association, notamment par leurs conseils relatifs à la formation sportive, leur dévouement lors de manifestations organisées par l'association, ainsi que par le versement d'une cotisation annuelle.

### **Membres d'honneur**

#### Article 8.

L'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à des membres actifs, des supporters ou des tiers qui ont rendu des services éminents à l'association ou à l'athlétisme en général. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

### **Procédure d'admission**

#### Article 9.

Le candidat qui entend devenir membre actif ou supporter doit présenter une demande au Comité. Tout candidat de moins de dix-huit ans doit faire contresigner sa demande par son représentant légal.

### **Associations Course de l'Escalade et Sant'e scalade**

#### Article 10.

Les membres du Stade Genève, sont membres de droit des associations Course de l'Escalade et

Sant“e“scalade.

Les membres du Stade Genève, qui ne souhaitent pas être membres de ces deux associations, doivent le faire savoir par écrit au Comité.

## **Droits et obligations**

### **Article 11.**

Les membres actifs ont droit de participer à toutes les activités sportives organisées par l'association en leur faveur.

Ils s'efforceront de contribuer au développement de l'athlétisme et de l'association et feront preuve, en toutes circonstances, d'une éthique sportive saine et positive. Dans toute la mesure du possible, ils feront bénéficier l'association, notamment les jeunes membres, de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de l'athlétisme. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

## **Démission**

### **Article 12.**

Chaque membre est autorisé à démissionner de l'association. La démission doit être communiquée par écrit.

Le paiement de la cotisation reste dû pour l'année en cours.

Pour les membres actifs au bénéfice d'une licence Swiss-Athletics, les dispositions en vigueur édictées par Swiss-Athletics sont applicables.

## **Exclusion**

### **Article 13.**

Le comité peut exclure un membre en raison de motifs graves, qui doivent être communiqués par écrit à l'intéressé. Celui-ci est mis en mesure d'être entendu avant la décision.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès la communication écrite de l'exclusion.

Le recours a un effet suspensif, si la demande est faite expressément.

Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet, le comité peut, au préalable, lui en demander l'avance des frais.

## **Déchéance**

### **Article 14.**

Celui qui, malgré un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières envers l'association, est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social. Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.

### **III. ORGANES**

#### **Les organes**

##### **Article 15.**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

#### **A. L'assemblée générale**

##### **Attributions**

##### **Article 16.**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.  
Il appartient notamment à celle-ci de :

- adopter et modifier les statuts,
- élire les membres du comité et l'organe de révision,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le rapport du comité.

##### **Convocation**

##### **Article 17.**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande écrite de l'organe de révision ou d'un cinquième des membres ou enfin d'un membre exclu par le comité. Toute demande doit indiquer l'ordre du jour proposé.

##### **Mode de convocation**

##### **Article 18.**

L'assemblée générale est convoquée par le comité dix jours au moins avant la date de la réunion, par lettre, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, avec indication de l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Droit de vote**

### Article 19.

Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix. Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause.

## **Décisions**

### Article 20.

Sous réserve des exceptions prévues par les statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs et membres d'honneur présents.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

Les décisions et les élections se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents susmentionnés demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

## **Présidence, Procès-verbal**

### Article 21.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et, si le besoin s'en fait sentir, deux scrutateurs.

Le procès-verbal des décisions de l'assemblée doit être tenu et signé par le président et son auteur.

## **B. Le comité**

### **Composition**

#### Article 22.

L'association est dirigée et administrée par un comité d'au moins six personnes comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du comité sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire : ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice, ou si le besoin s'en fait sentir, le comité peut s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation. Ce choix devra être validé par la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité doivent assister à ses réunions.

Le comité peut décider l'exclusion d'un de ses membres pour justes motifs, notamment après la troisième absence non motivée, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale.

### **Attributions**

#### Article 23.

Le comité a pour tâche la direction, la gestion et l'administration courante de l'association. Il pourvoit à son organisation interne. En particulier, il peut former différentes commissions, notamment une commission technique, une commission financière ou au besoin d'autres encore. Les présidents et les membres de ces commissions sont désignés par le comité qui peut également les révoquer. Les présidents et les membres des commissions ne sont pas nécessairement des membres du comité. Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

### **Réunions et procès-verbal**

#### Article 24.

Le président pourvoit à l'organisation de ces réunions. Un procès-verbal des décisions doit être tenu lors de celles-ci.

### **Décisions**

#### Article 25.

Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Mode de signature**

#### Article 26.

Pour toute affaire comportant un engagement à l'égard de tiers, les membres du comité signent collectivement à deux.

### **C. L'organe de révision**

#### **Composition et durée des fonctions**

#### Article 27.

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, nommés pour une année et rééligibles

### Attributions

#### Article 28.

L'organe de révision vérifie si les comptes de l'exercice et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Les membres du comité ont le devoir de le renseigner.

Il présente à l'assemblée générale ses conclusions écrites sur les vérifications effectuées.

#### **IV. RESSOURCES**

##### **Ressources**

##### **Article 29.**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons et legs, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des bénéfices réalisés lors des manifestations qu'elle organise,
- de toute autre recette.

L'association peut constituer des provisions :

- pour l'organisation future prévue d'événements festifs de la vie de l'association (anniversaires, jubilés ...);
- pour l'organisation de manifestations sportives, y compris de compétitions.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Exercice financier**

#### **Article 30.**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Dissolution**

#### **Article 31.**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs et des membres d'honneur.

Si une première assemblée générale ne réunit pas ce quorum, il peut être convoqué une nouvelle assemblée générale après un délai de quinze jours, qui peut alors statuer quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de dissolution se prend à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres d'honneur présents.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est opérée par le comité.

Le produit éventuel de la liquidation ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres mais sera dévolu, selon décision de l'assemblée générale, à une entité poursuivant un but semblable à celui du STADE GENEVE.

### **For**

#### **Article 32.**

Toute contestation entre l'association et ses membres sera portée devant les tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

### **Entrée en vigueur des statuts**

#### **Article 33.**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale, soit dès et à compter du 18 février 2020.

Demeurent réservées toutes modifications des statuts votées à l'assemblée générale en conformité des articles 17 et ss des présents statuts.



Olivier Combe  
Président